



Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant**  
**Déclaration d'utilité publique**  
**pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection**  
**et la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage**  
**Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**  
**Autorisation de prélèvement**

**Captages de Montplan (Fréterive), Planet (Montendry), Montgrepont amont (Aiton), Fontaine  
des Abérous, la Combe amont & aval, la Masure (Champlaurant)**

**SYNDICAT DES EAUX DE CHAMOIX SUR GELON**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du syndicat des eaux de Chamoux du 21 décembre 2015 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 mai 2013 et du 27 mai 2013 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet au 18 août 2016 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2016 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Chamoux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions des rapports établis par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat des eaux de Chamoux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### **Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de Chamoux, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ La création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- ◆ La création d'une servitude d'accès au captage de Montgrepont amont ;
- ◆ La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le syndicat des eaux de Chamoux est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Montgrepont amont, de Planet, de Cayan, de Fontaine des Aberus, de la Combe et de la Masure, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Montplan 1	Frèterive	Section A n° 259	1 949 671	4 270 415	670
Montplan 2	Frèterive	Section A n° 259	1 949 693	4 270 421	675
Montplan 3	Frèterive	Section A n° 257	1 949 665	4 270 382	650
Montplan 4	Frèterive	Section A n° 199	1 949 551	4 270 419	680
Planet 2a	Montendry	Section D n° 671	1 953 164	4 262 297	1070
Planet 2b	Montendry	Section D n° 682	1 953 133	4 262 272	1100
Planet 2c	Montendry	Section D n° 672	1 953 103	4 262 293	1075



Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Planet 3b	Montendry	Section D n° 494	1 953 011	4 262 295	1090
Planet 3c	Montendry	Section D n° 494	1 953 001	4 262 311	1080
Planet 3d	Montendry	Section D n° 493 et 494	1 952 988	4 262 320	1075
Planet 3e	Montendry	Section D n° 414	1 952 970	4 262 337	1070
Montgrepon amont	Aiton	Section C n° 275	1 956 781	4 268 542	820
Fontaine des Abérous	Champlarent	Section C n° 932	1 952 914	4 261 680	1234
La Combe aval	Champlarent	Section C n° 1037	1 951 405	4 261 646	1140
La Combe amont	Champlarent	Section C n° 676	1 951 346	4 261 677	1143
La Masure	Champlarent	Section C n° 343	1 949 944	4 262 064	746

**Article 5 :** Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané en l/sec	Volume de prélèvement maximum annuel
Montplan 1, 2, 3 et 4	10 l/sec	400 000 m <sup>3</sup>
Planet 2a, 2b, 2c, 3b, 3c, 3d et 3e	1 l/sec	6000 à 10000 m <sup>3</sup>
Montgrepon amont	0,25 l/sec	4000 m <sup>3</sup>
La Fontaine des Abérous	0,2 l/sec	1000 m <sup>3</sup>
La Combe aval et amont	0,4 l/sec	1000 m <sup>3</sup>
La Masure	0,1 l/sec	1000 m <sup>3</sup>

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6 :** Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7 :** Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical du 21 décembre 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 8 :** Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Fréterive (captage de Montplan), de Montendry (captages du Planet), d'Aiton et de Bonvillaret (captage de Montgrepon), de Champlarent (captages de Fontaine des Abérous, de la Combe et de la Masure).

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 8.1** : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont	Aiton	C	262	Partielle	292 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	263	Partielle	1 018 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	274	Totale	615 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	275	Totale	1 160 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	276	Partielle	206 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	280	Partielle	1 161 m <sup>2</sup>
Le Planet	Montendry	D	414	Partielle	1 122 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	492	Partielle	922 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	493	Partielle	1 177 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	494	Partielle	1 186 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	669	Partielle	396 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	670	Partielle	313 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	671	Partielle	607 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	672	Partielle	900 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	673	Partielle	913 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	674	Partielle	656 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	682	Totale	760 m <sup>2</sup>
	Montendry	D	69	Partielle	216 m <sup>2</sup>
Montplan	Frériverie	A	199	Partielle	1 073 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	200	Partielle	1 172 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	215	Partielle	38 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	254	Totale	120 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	255	Totale	550 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	257	Totale	675 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	258	Totale	87 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	259	Partielle	2 031 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	260	Totale	960 m <sup>2</sup>
	Frériverie	A	261	Partielle	317 m <sup>2</sup>
Fontaine des Abérus	Champlarent	C	927	Partielle	5 089 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	931	Partielle	85 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	932	Partielle	697 m <sup>2</sup>
La Combe	Champlarent	C	671	Partielle	331 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	675	Partielle	595 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	676	Totale	580 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	677	Totale	550 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	678	Partielle	820 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	679	Partielle	1 055 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	1 036	Totale	4 m <sup>2</sup>
	Champlarent	C	1 037	Partielle	1 877 m <sup>2</sup>
La Masure	Champlarent	A	251	Partielle	300 m <sup>2</sup>
	Champlarent	A	343	Partielle	599 m <sup>2</sup>

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.



Les périmètres de protection immédiate sont entourés d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clé. Dans le cas d'une clôture amovible, celle-ci, de type parcs à ovins, est mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute personne étrangère aux services habilités de pénétrer dans la zone de captage.

**Article 8.2** : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont PPR 1	Aiton	C	44	Totale	1 065 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	45	Totale	3 130 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	46	Totale	805 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	48	Totale	30 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	49	Totale	155 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	50	Totale	85 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	51	Totale	122 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	52	Totale	385 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	53	Totale	580 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	54	Totale	645 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	55	Totale	755 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	56	Totale	1 720 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	59	Totale	560 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	60	Totale	458 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	61	Totale	285 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	62	Totale	815 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	63	Totale	500 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	64	Totale	800 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	65	Totale	615 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	66	Totale	805 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	67	Totale	484 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	68	Totale	378 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	252	Partielle	602 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	253	Totale	670 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	258	Partielle	362 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	259	Totale	650 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	260	Totale	158 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	261	Totale	900 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	262	Partielle	276 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	263	Partielle	982 m <sup>2</sup>
Aiton	C	264	Totale	1 160 m <sup>2</sup>	
Aiton	C	265	Totale	1 155 m <sup>2</sup>	
Aiton	C	266	Totale	598 m <sup>2</sup>	

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont PPR 1	Aiton	C	267	Totale	580 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	268	Totale	294 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	269	Totale	101 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	270	Totale	212 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	271	Totale	343 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	272	Totale	297 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	273	Totale	1 435 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	281	Partielle	972 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	1179	Totale	907 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	1180	Totale	108 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	834	Totale	1 920 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	835	Partielle	230 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 046	Totale	218 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 047	Totale	269 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 049	Partielle	194 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 051	Totale	365 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 052	Partielle	171 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 058	Partielle	566 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 059	Totale	441 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 061	Totale	1 105 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 062	Totale	1 300 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 063	Totale	148 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 064	Totale	1 830 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 065	Totale	350 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 066	Totale	1 005 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 067	Totale	995 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 068	Totale	635 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 069	Totale	235 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 070	Totale	1 325 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 071	Totale	12 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 072	Totale	715 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 073	Totale	488 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 074	Totale	340 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 075	Totale	64 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 076	Totale	625 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 077	Partielle	830 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 078	Partielle	470 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 079	Partielle	240 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 080	Totale	530 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 539	Totale	793 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 540	Totale	17 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 598	Totale	152 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 599	Totale	15 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 654	Totale	399 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 655	Totale	10 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 701	Totale	547 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 702	Totale	3 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 703	Partielle	198 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 704	Partielle	21 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 736	Totale	345 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 737	Totale	4 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 738	Totale	59 m <sup>2</sup>
Bonvillaret	A	1 739	Totale	407 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 740	Totale	8 m <sup>2</sup>	

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont PPR 2	Aiton	C	1	Partielle	19 695 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	13	Totale	260 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	14	Totale	374 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	15	Totale	535 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	16	Totale	1 010 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	17	Totale	940 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	18	Totale	985 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	19	Totale	985 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	20	Totale	375 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	21	Totale	109 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	22	Totale	480 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	23	Totale	416 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	24	Totale	1 270 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	25	Totale	635 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	26	Totale	775 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	27	Totale	1 255 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	28	Totale	256 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	29	Totale	1 430 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	30	Totale	755 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	31	Totale	280 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	32	Totale	825 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	33	Totale	1 325 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	34	Totale	534 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	35	Totale	404 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	36	totale	1 985 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	37	Totale	1 505 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	38	Totale	665 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	39	Totale	2 410 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	40	Totale	765 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	41	Totale	2 420 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	42	Totale	1 410 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	43	Totale	2 230 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	57	Totale	2 090 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	58	Totale	945 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	69	Totale	488 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	70	Totale	244 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	71	Totale	1 583 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	72	Totale	537 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	73	Totale	518 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	74	Partielle	566 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	252	Partielle	1 989 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	254	Totale	1 571 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	255	Totale	720 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	256	Totale	310 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	257	Totale	267 m <sup>2</sup>
	Aiton	C	258	Partielle	578 m <sup>2</sup>
Aiton	C	1 133	Totale	90 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	793	Totale	595 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	800	Totale	1 445 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	803	Totale	70 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	806	Totale	2 045 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	807	Totale	1 280 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	808	Totale	62 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	809	Totale	445 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	810	Totale	765 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	811	Totale	925 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	812	Totale	710 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	813	Totale	479 m <sup>2</sup>	

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont PPR 2	Bonvillaret	A	814	Totale	835 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	815	Totale	575 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	816	Totale	680 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	817	Totale	660 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	818	Totale	545 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	819	Totale	595 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	820	Totale	429 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	821	Totale	745 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	822	Totale	1 880 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	823	Totale	375 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	824	Totale	25 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	826	Totale	10 076 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	827	Totale	499 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	828	Totale	600 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	829	Totale	1 105 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	830	Totale	1 805 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	831	Totale	565 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	832	Totale	291 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	833	Totale	630 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	842	Totale	18 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	844	Totale	219 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	845	Totale	51 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	847	Totale	48 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	848	Totale	76 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	849	Totale	103 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	850	Totale	23 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	851	Totale	81 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	852	Totale	70 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	853	Totale	186 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	854	Totale	328 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	858	Totale	112 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	860	Totale	333 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	861	Totale	650 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	862	Totale	30 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	863	Totale	20 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	864	Totale	365 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	865	Totale	123 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	866	Totale	74 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	870	Totale	93 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	873	Totale	181 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	874	Totale	286 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	876	Totale	42 m <sup>2</sup>
Bonvillaret	A	879	Totale	141 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	880	Totale	36 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	881	Totale	99 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	882	Totale	10 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	883	Totale	40 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	884	Totale	207 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	885	Totale	1 585 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	886	Totale	162 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	894	Totale	192 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	896	Totale	18 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	897	Totale	88 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	898	Totale	64 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	899	Totale	61 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	901	Totale	218 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	902	Totale	214 m <sup>2</sup>	



Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont PPR 2	Bonvillaret	A	903	Totale	88 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	904	Totale	146 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	905	Totale	175 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	906	Totale	68 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	907	Totale	18 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 052	Partielle	105 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 053	Partielle	301 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 055	Partielle	87 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 057	Totale	535 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 058	Partielle	339 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 559	Totale	860 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 560	Partielle	5 643 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 578	Totale	400 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 579	Totale	488 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 580	Totale	59 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 581	Totale	27 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 582	Totale	16 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 591	Totale	118 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 594	Totale	1 870 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 595	Totale	10 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 596	Totale	420 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 597	Totale	77 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 656	Totale	251 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 657	Totale	16 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 658	Totale	100 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 659	Totale	452 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 660	Totale	58 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 661	Totale	487 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 662	Totale	10 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 663	Totale	255 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 664	Totale	2 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 671	Totale	3 131 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 672	Totale	49 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 682	Totale	1 392 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 683	Totale	8 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 684	Totale	176 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 685	Totale	30 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 686	Totale	2 047 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 687	Totale	103 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 703	Partielle	539 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 704	Partielle	66 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 705	Totale	1 022 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 706	Totale	98 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 707	Totale	77 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 708	Totale	38 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 713	Totale	224 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 714	Totale	1 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 732	Totale	1 767 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 733	Totale	87 m <sup>2</sup>
	Bonvillaret	A	1 734	Totale	5 473 m <sup>2</sup>
Bonvillaret	A	1 735	Totale	211 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 741	Totale	95 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 742	Totale	17 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 747	Totale	2 034 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 748	Totale	86 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 763	Totale	387 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 764	Totale	61 m <sup>2</sup>	
Bonvillaret	A	1 779	Totale	27 m <sup>2</sup>	

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise	
		Section	N° parcelle			
Montgrepont PPR 2	Bonvillaret	A	1780	Totale	15 m <sup>2</sup>	
Le Planet	Montendry	D	9	Partielle	60 593 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	10	Partielle	1 901 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	11	Partielle	612 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	414	Partielle	3 727 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	415	Totale	1 270 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	416	Totale	1 335 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	417	Totale	1 650 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	418	Totale	830 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	419	Partielle	2 090 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	420	Totale	295 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	488	Totale	2 670 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	489	Totale	2 270 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	490	Totale	2 045 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	491	Totale	720 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	492	Partielle	8 888 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	494	Partielle	575 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	663	Partielle	1 782 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	664	Partielle	3 523 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	665	Partielle	1 093 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	669	Partielle	1 380 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	672	Partielle	587 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	673	Partielle	477 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	674	Partielle	4 034 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	675	Totale	1 450 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	676	Totale	1 200 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	677	Totale	1 990 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	678	Totale	3 130 m <sup>2</sup>	
	Montendry	D	699	Partielle	804 m <sup>2</sup>	
	Montplan	Fréterive	A	12	Partielle	7 955 m <sup>2</sup>
		Fréterive	A	199	Partielle	741 m <sup>2</sup>
		Fréterive	A	200	Partielle	1 582 m <sup>2</sup>
Fréterive		A	201	Totale	900 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	202	Partielle	3 095 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	203	Totale	1 580 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	204	Totale	1 650 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	205	Totale	2 100 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	206	Totale	1 265 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	207	Totale	486 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	208	Totale	495 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	209	Totale	1 035 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	210	Totale	47 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	211	Totale	880 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	212	Totale	363 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	213	Totale	363 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	214	Totale	660 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	215	Partielle	490 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	252	Partielle	463 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	253	Totale	298 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	256	Partielle	558 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	259	Partielle	291 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	261	Partielle	763 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	262	Partielle	749 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	263	Partielle	715 m <sup>2</sup>	
Fréterive		A	459	Totale	795 m <sup>2</sup>	

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montplan	Fréterive	A	460	Totale	805 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	461	Totale	2 830 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	462	Totale	2 840 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	463	Totale	1 950 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	464	Totale	1 570 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	465	Totale	1 530 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	466	Totale	1 080 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	467	Totale	2 645 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	468	Totale	3 225 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	469	Totale	2 480 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	470	Totale	3 080 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	471	Totale	3 740 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	472	Totale	5 160 m <sup>2</sup>
	Fréterive	A	866	Totale	2 480 m <sup>2</sup>
Fontaine des Abérus	Champlaurant	C	924	Partielle	16 190 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	925	Partielle	4 994 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	927	Partielle	2 858 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	932	Partielle	636 m <sup>2</sup>
La Combe	Champlaurant	C	540	Partielle	5 783 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	541	Partielle	728 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	542	Partielle	720 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	543	Partielle	1 997 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	544	Totale	710 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	545	Totale	2 110 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	546	Totale	2 110 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	547	Totale	4 300 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	548	Totale	2 800 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	549	Totale	2 400 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	550	Partielle	3 728 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	551	Totale	6 990 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	552	Totale	1 580 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	553	Totale	920 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	554	Partielle	555 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	557	Partielle	3 655 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	558	Totale	2 920 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	674	Totale	465 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	678	Partielle	1 100 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	C	679	Partielle	2 016 m <sup>2</sup>
Champlaurant	C	680	Totale	640 m <sup>2</sup>	
Champlaurant	C	681	Totale	2 300 m <sup>2</sup>	
Champlaurant	C	1024	Totale	960 m <sup>2</sup>	
Champlaurant	C	1025	Totale	680 m <sup>2</sup>	
La Masure	Champlaurant	C	1037	Partielle	1 303 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	A	251	Partielle	2 285 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	A	252	Partielle	317 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	A	256	Partielle	2 356 m <sup>2</sup>
	Champlaurant	A	343	Partielle	1 772 m <sup>2</sup>

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

#### Captages de Montplan et du Planet

- ◆ Les constructions de toute nature, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ◆ Toute excavation du sol et du sous-sol,
- ◆ Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,



- ◆ La divagation des animaux domestiques et le pacage intensif,
- ◆ Tous types d'élevages,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ La création de toute nouvelle voie de circulation.

L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion actuel (futaie irrégulière) est maintenu.

Elle est adaptée avec l'interdiction de :

- Réaliser des coupes rases de plus de 25 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première n'est pas assurée,
- Créer des routes nouvelles ou des pistes forestières et/ou des pistes de débardage,
- D'utiliser des produits phytosanitaires.

Le débusquage et le débardage des bois sont tolérés mais ils doivent avoir un impact minimal sur le couvert végétal du sol. Le débardage par tracteur est interdit, le débardage par câble ou traction animale toléré. Toute surface déboisée fait l'objet d'un reboisement immédiat.

#### Captage de Montgrepont amont

##### Zone A (versant boisé et zone de prairie)

- ◆ Les constructions de toute nature, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les excavations du sol de plus de trois mètres de profondeur
- ◆ La création de toute nouvelle voie de circulation
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...). Seule la fertilisation minérale est tolérée, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an,
- ◆ Le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

L'exploitation forestière sera adaptée avec l'interdiction de :

- Réaliser des coupes rases de plus de 10 ares jointives et de plus de 25 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première n'est pas assurée
- Créer des routes nouvelles ou des pistes forestières et/ou des pistes de débardage,
- D'utiliser des produits phytosanitaires.

Le débusquage et le débardage des bois sont tolérés mais ils doivent avoir un impact minimal sur le couvert végétal du sol. Le débardage par tracteur est interdit, le débardage par câble ou traction animale toléré. Toute surface déboisée fait l'objet d'un reboisement immédiat.

##### Zone B (versant boisé, zone de prairie et zone habitée)

- ◆ Les excavations du sol de plus de trois mètres de profondeur,
- ◆ Les dépôts, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...). Les stockages d'hydrocarbures sont sécurisés (double paroi et/ou bac de rétention) et l'assainissement des habitations situées dans ce périmètre est mis en conformité. Un assainissement autonome drainé peut être envisagé, si et seulement si, les eaux restituées sont conduites :
  - En dehors des limites orientales du périmètre de protection, vers le bassin versant du talweg du Crozet pour les habitations du hameau des Combes,
  - En dehors des limites septentrionales du périmètre de protection, vers le bassin versant du ruisseau de Chez Gray, pour les habitations situées sur la crête du Fort de Montperché.
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

- ◆ Le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs.

L'exploitation forestière sera adaptée avec l'interdiction de :

- Réaliser des coupes rases de plus de 25 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première n'est pas assurée
- Créer des routes nouvelles ou des pistes forestières et/ou des pistes de débardage,
- D'utiliser des produits phytosanitaires.

Le débusquage et le débardage des bois sont tolérés mais ils doivent avoir un impact minimal sur le couvert végétal du sol. Le débardage par tracteur est interdit, le débardage par câble ou traction animale toléré. Toute surface déboisée doit faire l'objet d'un reboisement immédiat.

#### Captages de Fontaines des Aberus, la Combe, la Masure

- ◆ Les constructions de toute nature, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les excavations du sol (terrassement, ouverture de route, de piste, de carrière, travaux miniers, forage...) de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux excavations de moins de 4 m<sup>2</sup> après étude d'impact spécifique,
- ◆ Les tirs de mines,
- ◆ Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). La fertilisation du sol à l'aide d'engrais minéraux ou d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, compost...) à faible dose et dans la limite de 170 kg unités azote /ha/an est tolérée,
- ◆ Le pâturage à l'exception du pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- ◆ Les cultures
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ La création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

L'exploitation de la forêt est tolérée avec les prescriptions suivantes:

- La gestion de la forêt se fait sous la forme de futaie irrégulière pied à pied avec une régénération naturelle,
- A l'occasion de chaque exploitation, une déclaration est faite en mairie et auprès de l'exploitant du réseau d'eau potable,
- L'exploitation se fait pied à pied sans trouée,
- Le débardage est réalisé à partir des infrastructures existantes, sans création de pistes ou de route, par câble, traction animale, hélicoptage,
- Les huiles utilisées sont de type biodégradable, le stockage d'hydrocarbure se fait en dehors de l'emprise du périmètre.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.



**Article 8.3 :** Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part des communes de Fréterive, Aiton, Bonvillaret, Montendry et Champlarent, qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur. Les communes informent sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

**Article 8.4 :** Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

#### Captages de Montplan

- ◆ Le drain en PEHD du captage n°4 sera abandonné et déconnecté du réseau de captage,
- ◆ Les ouvrages de captage devront l'objet de travaux d'entretien courant : remise à neuf des portes permettant une ventilation des ouvrages, nettoyage et reprise de la maçonnerie extérieure, intérieure pour la chambre de réunion n°1, nettoyage et désinfection du bac de réception, drainage à l'aval du périmètre de protection immédiate des trop pleins et des ruissellements non captés, mise en place d'une fermeture à clé, sécurisation de la descente dans les ouvrages pour permettre leur entretien (échelle ou barreau scellés), mise en place d'une crépine sur la canalisation d'adduction, vérification du fonctionnement de la vidange, nettoyage et curage des drains en cas de besoin,
- ◆ Mise en place d'une clôture pérenne matérialisant l'emprise des périmètres de protection immédiate; Etant donné les difficultés d'accès et les faibles risques présentés, le périmètre de protection immédiate du captage n°4 ne sera pas clos sur la totalité de son pourtour. Est préconisée une clôture prenant appui sur la falaise et ceinturant l'ouvrage de captage sur un rayon de 10 mètres,
- ◆ Débroussaillage et coupes des arbres dans un rayon de 10 mètres autour des ouvrages et des drains, végétalisation rustique de cette zone. Les gros arbres susceptibles d'endommager la clôture préconisée seront retirés préalablement,
- ◆ Aménagement d'un chemin d'accès pour faciliter l'entretien des ouvrages,
- ◆ Mise en place d'une barrière limitant l'accès au chemin 4\*4 à l'aval de la zone de captage,
- ◆ Mise en place d'un traitement de désinfection au niveau du répartiteur R1 permettant ainsi de traiter les sources de Cayan.

#### Captages du Planet

- ◆ Les captages n°1 et n°3a sont abandonnés et déconnectés du réseau d'adduction; les eaux du captage n°3a sont canalisées à l'aval des limites du périmètre de protection immédiate,
- ◆ Les ouvrages de captage font l'objet de travaux d'entretien courant : remise à neuf des portes permettant une ventilation des ouvrages, nettoyage et reprise de la maçonnerie extérieure, nettoyage et désinfection du bac de réception, drainage à l'aval du périmètre de protection immédiate des ruissellements non captés, mise en place d'une fermeture à clé, sécurisation de la descente dans les ouvrages pour permettre leur entretien (échelle ou barreau scellés), mise en place d'une crépine sur la canalisation d'adduction, vérification du fonctionnement de la vidange, nettoyage et curage des drains en cas de besoin,
- ◆ Mise en place d'une clôture pérenne matérialisant l'emprise des périmètres de protection immédiate,
- ◆ Débroussaillage et coupes des arbres dans un rayon de 10 mètres autour des ouvrages et des drains, végétalisation rustique de cette zone. Les gros arbres susceptibles d'endommager la clôture préconisée sont retirés préalablement.

#### Captages du Montgrepont

- ◆ Abandon du captage de Montgrepont aval et de la chambre de réunion avec drainage et canalisation des eaux de ces ouvrages dans le talweg, à la base de la chambre de réunion,
- ◆ Réhabilitation du captage amont : construction d'un nouvel ouvrage étanche dont la conception permettra de s'affranchir des coulées boueuses. Dans cet ouvrage, seules les venues provenant du drain PVC amont sont conservées. Les autres drains sont déconnectés et les eaux drainées et canalisées dans le talweg à la base de la chambre de réunion. Le site est nettoyé, les terres remise en forme avec un engazonnement rustique. Un chemin d'accès est créé,



- ◆ Nettoyage du site entre le captage amont et la chambre de réunion : retrait des branches et des matériaux encombrant le talweg et les ouvrages de captage,
- ◆ Mise en place d'une clôture pérenne matérialisant l'emprise des périmètres de protection immédiate,
- ◆ Mise en place d'un traitement de désinfection,
- ◆ Les eaux de ruissellements de la route des Combes sont canalisées à l'extérieur des limites du périmètre de protection rapprochée dans un chenal étanche,
- ◆ Mise en conformité de l'assainissement de toutes les habitations du périmètre de protection rapprochée (hameau des Combes et habitations situées sur la crête du Montperché).

#### Captage de Fontaine des Abérus

- ◆ Bornage de l'aire de protection immédiate,
- ◆ Aménagement de la chambre amont afin que celle-ci ne présente pas de risque de contamination des eaux captées (retrait du tuyau rouge de petit diamètre observé dans le trop plein et mise en place d'un bouchon étanche au départ de la canalisation qui rejoint l'ouvrage aval),
- ◆ Aménagement d'un fossé drainant à l'aval et le long du chemin forestier jusqu'à son intersection avec la limite Est du périmètre de protection immédiate,
- ◆ Installation d'un robinet flotteur au réservoir des Combes pour que le prélèvement soit asservi aux besoins,
- ◆ Mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, d'une clôture amovible matérialisant l'emprise du périmètre de protection immédiate, à démonter à l'automne,
- ◆ Mise en place de panneaux indicateurs mentionnant la présence d'un captage d'eau potable,
- ◆ Mise en place d'un traitement de désinfection au réservoir du Chef lieu permettant ainsi de traiter les sources des Combes,
- ◆ Suivi de la zone humide 73CPNS2218 tous les 5 ans par comparaison de photos aériennes ou par levé topographique des limites de la zone humide,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

#### Captage de la Combe

- ◆ Nettoyage intérieur et extérieur des ouvrages, curage des drains,
- ◆ Installation d'une crépine au départ des canalisations d'adduction,
- ◆ Ventilation des ouvrages,
- ◆ Réfection de la fermeture (porte et cadre de la porte) du captage aval et remodelage des terres autour du captage aval afin d'éviter les accumulations observées au pied de la porte du captage aval,
- ◆ Débroussaillage et coupes des arbres dans un rayon de 10 mètres autour des ouvrages et des drains,
- ◆ Mise en place d'une clôture pérenne matérialisant l'emprise du périmètre de protection immédiate,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

#### Captage de la Masure

- ◆ Mise en place d'une cheminée d'aération sur le capot Foug existant,
- ◆ Mise en place d'un fossé collectant les eaux ruisselées sur la route départementale D25, pour la partie de la chaussée comprise dans les limites du périmètre rapprochée, aménagement du fossé de façon à ce que les eaux collectées soient rejetées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée,
- ◆ Mise en place d'une clôture pérenne matérialisant l'emprise du périmètre de protection immédiate,
- ◆ Débroussaillage et coupes des arbres dans un rayon de 10 mètres autour des ouvrages et des drains,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 8.5 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.6 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.7 :** Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2 : Traitement et sécurisation**

**Article 9 :** La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

## **Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage**

**Article 10 :** Une servitude d'accès au captage de Montgrepont amont est créée au bénéfice du syndicat des eaux de Chamoux.

**Article 11 :** Cette servitude porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Montgrepont amont	Aiton	C	252	Partielle	250 m <sup>2</sup>
		C	276	Partielle	25 m <sup>2</sup>
		C	280	Partielle	65 m <sup>2</sup>
		C	281	Partielle	115 m <sup>2</sup>

**Article 12 :** Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ♦ L'accès sur le chemin existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus est réservé aux véhicules légers et aux petits utilitaires nécessaires au bon fonctionnement du service des eaux. Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules plus importants.

## **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

**Article 13 :** Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 14 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.



Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 15** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ La mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ La notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ La mise à disposition du public,
- ◆ Son affichage au siège du syndicat de Chamoux ainsi qu'en mairies de Fréterive, d'Aiton, de Champlarent, de Montendry et de Bonvillaret pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du syndicat de Chamoux, en liaison avec les maires des communes de Fréterive, d'Aiton, de Champlarent, de Montendry et de Bonvillaret.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Les communes de Fréterive, d'Aiton, de Champlarent, de Montendry et de Bonvillaret sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par les maires de Fréterive, d'Aiton, de Champlarent, de Montendry et de Bonvillaret au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 16** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 18** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mme le Maire de Fréterive, Mme le Maire d'Aiton, Mme le Maire de Champlarent, Mme le Maire de Montendry, M. le Maire de Bonvillaret, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

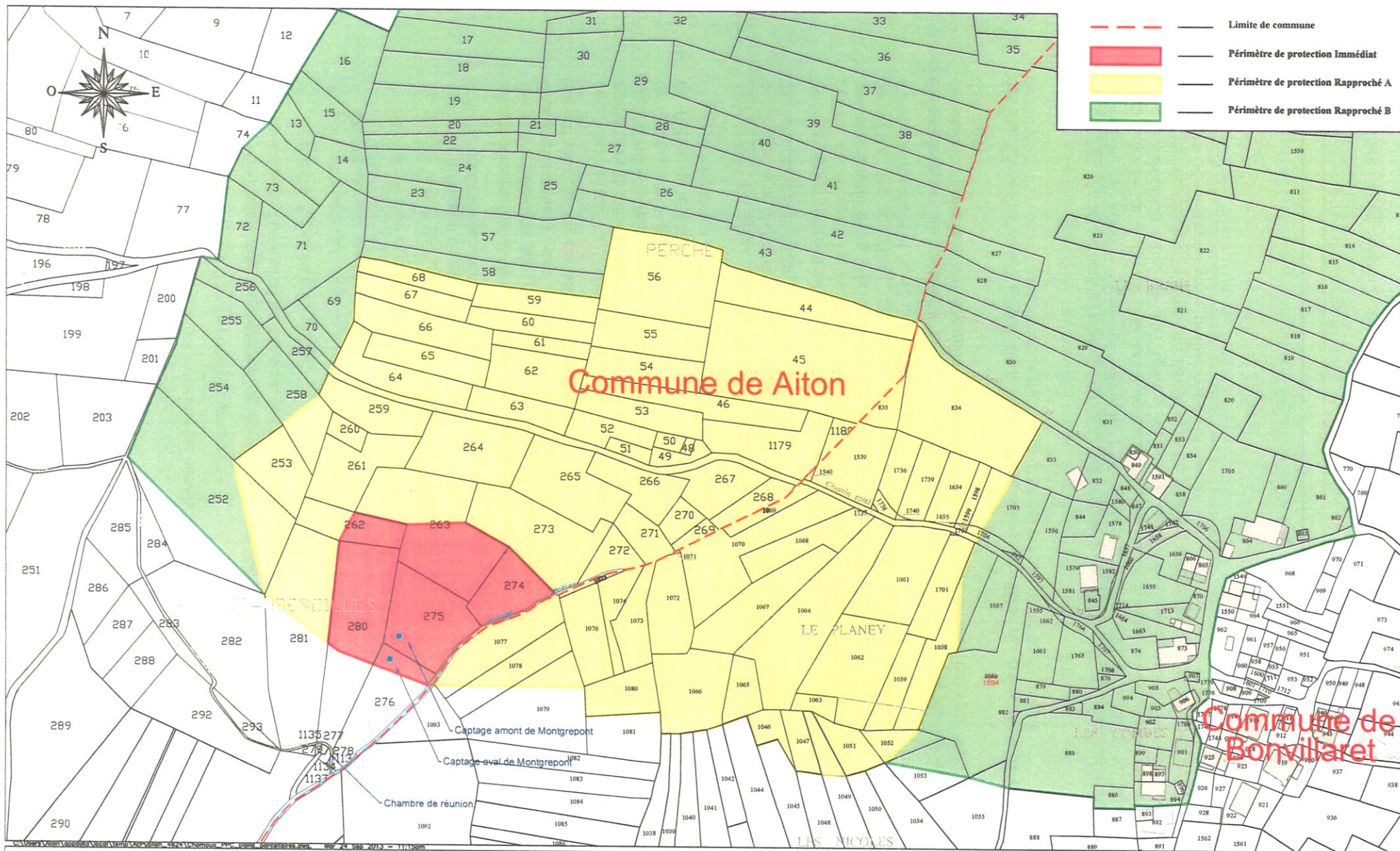
Chambéry, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT






Département de la Savoie  
 Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chamoux  
 Captage amont de Montgrepont - Commune de Aiton  
 Plan parcellaire

<b>Numéro de plan:</b>	Plan : 1/6
<b>Indice:</b>	e
<b>Echelle:</b>	1 / 1500
<b>Date:</b>	24/09/2013

Société de Conseils, Etudes et Réalisations pour les Collectivités Locales  
 21, Avenue Victor Hugo B.P 14 73201 ALBERTVILLE Cedex  
 Tél. 04 79 31 05 66 - Fax : 04 79 31 08 88  
[scercel@scercel.fr](mailto:scercel@scercel.fr)



PREFECTURE de la SAVOIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE  
-----

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des immeubles nécessaires  
à la protection de la ressource en eau de la Commune de FRETERIVE  
et régularisation de la dérivation des eaux

**Captages du Raffoux, du Villard et de la Maserie**

**Mise en place des périmètres de protection**

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123-1 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

Vu le Code Rural et notamment son article 113 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;



VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 1998 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1998 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 25 mai au 15 juin 1999 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 dans la commune de FRETERIVE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 8 décembre 1999 ;

Considérant l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

## ARRETE

### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique :

- la réalisation des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête
- la régularisation de la dérivation des eaux
- la création des périmètres de protection

des captages suivants : **Raffoux, Villard et Maserie**

### Article 2 -

La commune de FRETERIVE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau destinée à la consommation humaine les eaux des sources du **Raffoux**, du **Villard** et de la **Maserie**, dans la limite de ses droits acquis.

### Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

### Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

### Article 5 -

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

### Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la Commune de FRETERIVE dans sa séance du 27 mai 1998, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

### Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.



## 2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Sont interdits :

### **▲ Captage du Raffoux**

- . le déboisement à blanc (les coupes de jardinage sont tolérées) ;
- . les constructions de toute nature ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (ouvertures de pistes, carrières, gros terrassements, ...) ;
- . les tirs de mine ;
- . les dépôts, stockages et/ou rejets de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, purins, engrais, eaux usées, produits phytosanitaires...) ;
- . le pâturage sous toutes ses formes (le passage des troupeaux reste autorisé pour l'accès à COVAREL) ;
- . la circulation des véhicules à moteur sur la piste forestière sauf ceux autorisés par arrêtés municipaux (propriétaires ,services techniques,...) ou ceux servant à l'exploitation ou l'entretien des parcelles.

### **▲ Captage du Villard**

- . le déboisement à blanc sur toute la partie abrupte de la route (les coupes de jardinage sont tolérées) ;
- . les constructions de toute nature ;
- . le camping, caravaning ;
- . le rejet et/ou l'infiltration d'eaux usées, à l'exception de celles provenant des deux résidences secondaires du hameau de Montarchi (cadastrées 131 et 132) tolérées compte tenu de l'éloignement des habitations par rapport au captage, (respect de la législation en vigueur en ce qui concerne la filière d'assainissement individuel mise en oeuvre) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (ouvertures de pistes, carrières, gros terrassements, ...) ;
- . les tirs de mine ;
- . les dépôts et stockages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires,...) ;
- . l'épandage de fumiers, purins, lisiers et boues de station d'épuration en aval de la R.D. 101 (parcelle 94) ;

- . l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle 94 ainsi que sur l'emprise de la R.D. 101 (sur le reste du périmètre, ceux autorisés par la réglementation (pesticides, herbicides, traitements de vigne,...) seront tolérés (un suivi régulier des molécules, par analyses annuelles, sera opéré sur les eaux captées ;
- . les parcs ainsi que tout élevage sur sol nu (le pâturage reste toléré) ; au droit de la parcelle cadastrée 94, le pâturage sera pratiqué sans nuitée, ni abreuvoir, pierre à sel, machines à traire, apport de nourriture).

### **▲ Captage de La Maserie**

- . le déboisement à blanc (les coupes de jardinage sont tolérées) ;
- . les constructions de toute nature ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (ouvertures de pistes, carrières, gros terrassements, ...) ;
- . les tirs de mine ;
- . les dépôts, stockages et/ou rejets de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, purins, engrais, eaux usées, produits phytosanitaires...) ;
- . le pâturage sous toutes ses formes (le passage des troupeaux reste autorisé pour l'accès à COVAREL) ;

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

### **3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,**

- . Déclarées zones sensibles à la pollution, ces surfaces feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux de la Réglementation Sanitaire en vigueur.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

### **4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :**

#### **▲ Captage du Raffoux**

- Périmètre de protection immédiate

- défrichage et déboisement dans un rayon d'une dizaine de mètres de l'ouvrage et du drain ;
- vérification de l'existence et du bon fonctionnement du trop-plein/vidange de la chambre de captage (travaux à réaliser, le cas échéant) ;



- mise en place d'une porte métallique étanche et aménagement d'une prise d'air haute pour la ventilation de l'ouvrage ;

- réalisation d'un crépis à l'extérieur de la chambre, notamment sa face côté ruisseau (cette face sera prolongée vers l'aval par une murette d'environ 1 m à 1 m 50 de hauteur et à 2 m à 3 mètres de longueur, de manière à protéger la chambre et en particulier la porte, des matériaux charriés lors de crues ou avalanches.

• Périmètre de protection rapprochée

- reprise du caniveau amont de la piste forestière (au droit du périmètre immédiat), de manière à faciliter l'écoulement des eaux vers le ruisseau et à éviter toute stagnation d'eau sur la chaussée.

- déblaiement du gué (croisement piste-ruisseau), de manière à éviter l'accumulation d'alluvions ;

- reprise et nettoyage du brise-charge, situé en contrebas de la ruine de COVAREL DESSOUS : trop plein à désobstruer, création d'une vidange, installation d'un capot étanche type "FOUG", à la place du tampon existant (les autres brise-charge seront également vérifiés).

**▲ Captage du Villard**

- défrichage et déboisement de l'aire captante dans un rayon d'une vingtaine de mètres autour de l'ouvrage et du drain (la haie d'arbres en contrebas de la route pourra être conservée) ;

- suppression des 2 drains locaux arrivant au droit du répartiteur ;

- aménagement de l'entrée de la galerie du captage (et si nécessaire celle du répartiteur), de manière à éviter toute infiltration d'eau de ruissellement ;

- suppression de la dépression à l'amont du drain (apport de matériaux de nature argileuse après pose d'un géotextile) ;

- mise en place d'une nouvelle porte métallique munie d'une prise d'air haute pour la ventilation de l'ouvrage ;

- remplacement de la porte du répartiteur ;

- mise en place d'une clôture munie d'un portillon, ceinturant l'aire de protection immédiate.

**▲ Captage de la Maserie**

- défrichage et déboisement de l'aire captante dans un rayon d'une quinzaine de mètres autour de l'ouvrage et du drain (la haie d'arbres en contrebas de la route pourra être conservée) ;

- vérification de l'existence et du bon fonctionnement du trop-plein/vidange de la chambre de captage (travaux à réaliser, le cas échéant) ;

- mise en place d'une nouvelle porte métallique étanche, munie d'une prise d'air haute pour la ventilation de l'ouvrage ;

- vérification de l'étanchéité de la maçonnerie ;

- mise en place d'une clôture munie d'un portillon, ceinturant l'aire de protection immédiate.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

#### Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène puis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le captage de *la Maserie* sera équipé d'un système de traitement par désinfection si les pollutions bactériologiques perdurent après mise en oeuvre des travaux de protection.

#### Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de **UN AN**.

#### Article 12 -

Dans les périmètres de protection rapprochées, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;



- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrits en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **Article 13 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 14 -**

La Commune de FRETERIVE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 15 -**

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **Article 16 -**

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la commune de FRETERIVE.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Établissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de FRETERIVE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A CHAMBERY, le 27 DEC. 1999  
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Signé: Stéphane GERVASON

Pour ampliation,  
Par délégation,  
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR